



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**

A R R E T E complémentaire n° 2013-DRCL/BE-044

en date du 23 janvier 2013

portant mise à jour du classement du centre commercial de type hypermarché exploité, sous certaines conditions, par la société AUCHAN, 250 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.513-1 ;

Vu le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-D2/B3-027 du 20 février 2007 autorisant Monsieur le Directeur de la société AUCHAN à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Sauraie » commune de Poitiers, un centre commercial de type hypermarché, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité présentée le 20 décembre 2012 et complétée le 17 janvier 2013 par le Directeur du magasin AUCHAN Poitiers Sud suite aux décrets n° 2012-284 du 20 mars 2012 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le message électronique de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL du 22 janvier 2013 ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté n°2007-D2/B3-027 du 20 février 2007 ;

Considérant l'analyse faite par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL des éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société AUCHAN pour le centre commercial de type hypermarché qu'elle exploite à Poitiers Porte Sud 250, avenue du 8 mai 1945 à POITIERS (86000) et l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-D2/B3-027 du 20 février 2007 est complété conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique-Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
1185-2a DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	DC : Supérieure ou égale à 300 kg	2600 kg
2710-1b DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	DC : supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	4,8 tonnes

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°2007-D2/B3-027 du 20 février 2007 demeurent inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur du magasin AUCHAN Poitiers Sud – 250, avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS

-
Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement.

Fait à POITIERS, le 23 janvier 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,


Yves SEGUY

